

Arrêt

n° 240 714 du 10 septembre 2020
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2020 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 9 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me JORDENS loco Me C. DESENFANS, avocats, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu et de confession catholique. Vous êtes né le 19 mars 1983 à Nyamasheke. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.

De 2005 à 2016, vous étudiez à Kaiserslautern en Allemagne grâce à une bourse d'études du gouvernement rwandais.

Du 20 décembre 2008 au 8 janvier 2009, vous retournez au Rwanda pour participer à un -itorero. Vous en profitez pour rendre visite à vos parents et vos amis dans votre village d'origine.

Le 1 octobre 2013, vous rédigez une lettre adressée à votre ami [P. M.] (dossier administratif, farde verte, doc n°6 et traduction entretien personnel du 26/11/2019, pp. 12-13). Dans cette lettre, vous abordez différents sujets, tels que la corruption, la difficulté d'obtenir un emploi, la pauvreté et la ségrégation sur base ethnique. Deux jours plus tard, vous confiez cette lettre à [G. G.], un rwandais que vous avez rencontré à plusieurs reprises en Allemagne, pour qu'il la transmette à [P. M.] lors de son retour au Rwanda.

Afin de savoir si [P. M.] a bien réceptionné la lettre, vous l'appellez en décembre 2013. Il vous communique qu'il n'a pas encore eu le temps de réceptionner la lettre. En janvier 2014, vous essayez à nouveau de le joindre par téléphone à plus de cinq reprises, en vain. N'ayant pas de nouvelles de votre ami, vous essayez de joindre [G. G.]. Ce dernier ne répondant pas à vos appels, vous décidez de l'appeler avec un autre numéro de téléphone. Il prend l'appel mais raccroche dès qu'il s'aperçoit que vous êtes l'émetteur de l'appel. Un camarade de classe vous apprend alors que [G. G.] est un agent de renseignement des autorités rwandaises.

Vous obtenez votre diplôme de bachelier en 2016. A la fin de vos études, après avoir obtenu un titre de séjour, vous travaillez quelques mois en Allemagne en tant qu'ouvrier.

En juillet 2017, alors que vous préparez votre retour au Rwanda, vous appelez votre père et lui demandez des nouvelles de [P. M.]. Votre père vous apprend que [P. M.] serait mort en raison de la lettre que vous lui avez envoyée.

Vous renoncez ensuite à rentrer au Rwanda et vous rendez à la mairie à Kaiserslautern pour y demander un permis de séjour vous permettant d'exercer une profession en lien avec votre diplôme.

Le 27 novembre 2017, lors de votre visite à la mairie, un agent public vous signale que vous ne pourrez pas l'obtenir et ajoute que vous n'obtiendrez pas de protection internationale si vous introduisez une demande puisque votre permis de séjour étudiant est lié à une bourse du gouvernement rwandais. Votre passeport est confisqué et vous recevez un ordre de quitter le territoire le 10 janvier 2018.

Le 6 février 2018, vous quittez illégalement l'Allemagne et arrivez en Belgique. Vous introduisez une demande de protection internationale le 12 février 2018.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez deux passeports (dossier administratif, farde verte, doc. n°1 et 2), un permis de résidence allemand (doc. n°3), un ordre de quitter le territoire émis par les autorités allemandes (doc. n°4) et un procès-verbal selon lequel vous devez quitter le territoire allemand afin de renouveler votre permis de séjour étudiant (doc n°5).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Le Commissariat général n'est aucunement convaincu que vous ayez transmis une lettre critiquant le gouvernement et seriez persécuté pour cette raison en cas de retour au Rwanda, comme vous le prétendez. Premièrement, vous déclarez avoir rédigé une lettre en octobre à destination d'un ami rwandais, [P. M.].

Selon vos déclarations, [P. M.] était un ami d'enfance avec qui vous alliez à l'école. Vous l'appeliez deux fois par an tout au long de votre séjour en Allemagne (entretien personnel du 26/11/2019, p. 9). Lorsque le CGRA vous questionne sur l'intérêt d'envoyer cette lettre à [P. M.] plutôt qu'à quelqu'un d'autre, force est de constater que vos déclarations sont vagues et manquent de consistance. Vous déclarez que votre père n'est pas assez instruit pour débattre de ces sujets et que vos frères ne sont pas au Rwanda (*ibidem*). Vous déclarez également ne pas pouvoir en parler à vos compatriotes en Allemagne puisqu'eux aussi se trouvent hors du Rwanda (*idem*, p. 15). Vous dites que vous avez « choisi » [P. M.] en raison de la confiance que vous lui accordez (entretien personnel du 26/11/2019, p. 11). Bien que vous connaissiez apparemment cet homme depuis votre enfance, notons que vous ne le contactiez que deux fois par an. Le Commissariat général relève également que vous ne connaissez que très peu de choses de la vie personnelle de cet homme. En effet, vous ne connaissez ni le nom de ses parents, ni celui de sa femme ni celui de l'enfant qu'ils ont eu ensemble (*idem*, p. 10). Vous précisez également que vous n'avez jamais discuté de vos opinions politiques avec [P. M.] (*ibidem*). Ainsi, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous entreteniez un lien fort avec cet homme, au point de prendre le risque de lui faire parvenir une lettre déplorant la situation actuelle rwandaise.

Par ailleurs, vous dites avoir eu peur de parler de ces sujets au téléphone puisque vous auriez pu être sur écoute. Invité à vous expliquer sur la raison pour laquelle vous seriez surveillé alors que ni vous ni [P. M.] n'êtes politiquement engagés, vous dites ne pas savoir si vous êtes réellement sur écoute mais avez pris ces mesures « par prudence » (entretien personnel du 26/11/2019, p. 11). Pourtant, vous n'avez pas la même logique lorsqu'il s'agit de votre boîte aux lettres électronique. Effectivement, vous gardez une copie d'une lettre écrite en 2013, soit pendant plus de six ans, alors que le contenu de cette lettre est selon vous « très sensible » (*idem*, p. 15). Invité à vous expliquer sur la raison pour laquelle vous gardez la copie d'une lettre critiquant les autorités alors qu'elle constitue une preuve qui pourrait être utilisée contre vous, vous répondez que « personne ne peut entrer dans ma boîte mail » (*idem*, p. 14). Lorsque le Commissariat général vous demande si vous n'aviez pas peur que les autorités s'infiltrèrent dans votre boîte aux lettres électronique comme ils le font pour les téléphones, vous affirmez que vous vous trouviez en Allemagne (*ibidem*). Or, une boîte aux lettres électronique, tout comme un téléphone, peut être infiltré de n'importe où. De surcroît, bien que vous pensiez que votre boîte aux lettres électronique ne soit pas infiltrée, vous dites ne pas avoir eu le réflexe de demander à [P.] s'il avait une adresse électronique afin de lui faire parvenir directement votre courrier (*ibidem*). Dès lors, l'invraisemblance de vos propos jette encore une lourde hypothèque sur la réalité des faits à l'origine de votre demande de protection internationale.

Enfin, le Commissariat général relève que vous avez fait le constat de ces discriminations lors de l'itorero auquel vous avez participé en décembre 2008 – janvier 2009. Lorsque le CGRA vous demande pourquoi avoir attendu quatre ans avant de faire part de vos observations à [P. M.], vous vous contentez de répondre que vous ne pouviez pas le faire au téléphone et que vous attendiez une « occasion propice et trouver quelqu'un de confiance » (entretien personnel du 26/11/2019, p. 14). Votre démarche apparaît cependant fort tardive. L'invraisemblance de vos propos est à nouveau soulignée.

Deuxièmement, vous affirmez avoir transmis cette lettre à un rwandais effectuant des voyages fréquents entre le Rwanda et l'Europe, du nom de [G. G.], qui s'est ensuite avéré être un agent de renseignement.

Ainsi, lorsque le CGRA vous demande pour quelles raisons vous lui avez accordé votre confiance au point de lui transmettre une lettre compromettante, vous vous bornez à déclarer que vous lui aviez déjà confié de l'argent qu'il a remis à des proches au Rwanda, dont une fois pour [P. M.] (*idem*, pp. 17-18). A la question de savoir pourquoi vous n'aviez pas demandé à vos camarades de classe si [G. G.] pouvait être digne de confiance, vous répondez que vous n'aviez pas de raison de vous méfier de lui et n'aviez « pas besoin d'enquête ».

Or, vous affirmez pourtant qu'il est un ancien responsable du FPR, pour lequel vous pensez qu'il aurait travaillé entre 1992 et 1994 (entretien personnel du 26/11/2019, p. 17). Vous dites également qu'il est venu vous rencontrer à votre arrivée en Allemagne en 2005 car « il savait bien que de nouveaux

étudiants allaient commencer leurs études » (idem, p. 15). Vous dites enfin qu'il est rentré au Rwanda en 2013 car il y avait plus de perspectives d'avenir et qu'en tant qu'ancien cadre du FPR il espérait pouvoir trouver un emploi intéressant (idem, p.17). Au vu de ces éléments, il est invraisemblable que vous ayez accordé toute votre confiance à un homme qui, du fait de sa précédente fonction, était proche du gouvernement de Kagame, alors que vous vous montrez méfiant vis-à-vis de tous les autres étudiants rwandais (idem, p. 15) et avec vos proches lors de vos conversations téléphoniques (idem, p. 14).

De plus, vous déclarez avoir appris que [G. G.] était un agent de renseignement du gouvernement par un ami rwandais étudiant en Allemagne, un ancien militaire du nom de [E. H.], que vous avez rencontré en 2006 (entretien personnel du 26/11/2019, p. 12). Invité à être davantage circonstancié, vous ne donnez aucune explication quant à la manière dont ce camarade de classe aurait appris que [G. G.] était un « espion » (idem, p. 17). Vous ne savez donc pas comment il a eu cette information mais vous l'avez cru « puisqu'il a été militaire » (idem, p. 12). Alors même qu'il y avait des raisons de douter de la fiabilité de [G. G.], vous parlez uniquement à cet ami après l'envoi de la lettre, lorsque vous êtes déjà sans nouvelle de [P.M.]. Cette invraisemblance conforte encore davantage la position du CGRA quant à la crédibilité de vos déclarations.

Partant, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez fait parvenir une lettre par l'intermédiaire d'un agent de renseignement des autorités.

Troisièmement, vous déclarez ne plus avoir eu de nouvelle de [P.M.] dès la fin de l'année 2013 et ce jusqu'à un appel avec votre père en 2017.

En effet, un mois après avoir transmis la lettre à [G. G.], en décembre 2013, vous contactez [P. M.] par téléphone. Vous discutez comme d'habitude mais lui demandez également s'il a pu réceptionner la lettre. [P. M.] répond par la négative. A partir de janvier 2014, ce dernier ne répond plus à vos appels alors que vous l'appellez « à maintes reprises », « pas moins de cinq fois » (entretien personnel du 26/11/2019, p. 11). Le CGRA considère que votre comportement est incohérent. En effet, alors que vous n'avez de contact avec [P. M.] que deux fois par an, il n'est pas vraisemblable que vous l'appeliez à cinq reprises en janvier 2014, à peine un mois après l'avoir eu au téléphone en décembre 2013, uniquement pour vous assurer la bonne réception de la lettre, d'autant plus si, comme vous le prétendez, vous aviez peur d'être sur écoute.

Vous décidez ensuite de téléphoner à [G.G.] pour vous enquérir au sujet de [P. M.]. Ce dernier ne prend pas vos appels et c'est uniquement lorsque vous l'appellez avec un autre numéro qu'il finit par décrocher. Il coupe cependant la conversation lorsqu'il réalise que vous êtes au bout du fil (entretien personnel du 26/11/2019, p. 9). Malgré ce coup de téléphone étrange et bien que vous avez pensé au fait que [G.G.] avait « quelque chose à se reprocher » (idem, p. 18), vous ne vous inquiétez plus de la situation de [P. M.] pendant plus de trois ans avant l'appel de votre père en juillet 2017 « ayant constaté qu'il était impossible d'avoir des informations » (idem, p.19- 20). Invité à nouveau à expliquer les démarches que vous avez fait pour connaître la situation de [P.] entre 2013 et 2017, vous ne mentionnez que les appels à partir de janvier 2014 à [P.], l'appel avec [G.G.], et l'appel avec votre père de juillet 2017, en ajoutant que vous ne vous attendiez pas « à ce que quelqu'un disparaisse ou soit tué à cause d'une lettre » (idem, p. 21). Ainsi, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas inquiété davantage pour votre ami pendant ce laps de temps. Ce manque d'intérêt concernant votre ami [P. M.] n'est pas révélateur de la situation que vous décrivez.

Dans le même ordre d'idées, vous affirmez avoir encore des contacts avec votre père au Rwanda, environ tous les trois mois (entretien personnel du 26/11/2019, p. 6). A la question de savoir pour quelles raisons vous n'avez pas été tenu au courant de la disparition de [P.] plus tôt, vous répondez que vos parents ne vous ont rien dit et avancez comme explication qu'ils vous l'ont peut-être révélé parce que vous prépariez votre retour au Rwanda (idem, p. 21). Or, dès lors que votre père avait connaissance de l'arrestation de [P.], il n'est pas vraisemblable que vous n'avez pas eu la moindre information pendant plus de trois ans.

Ainsi, le CGRA considère que votre soudaine prise de conscience quant à la situation de [P. M.], plus de trois ans après l'envoi de la lettre, mine encore considérablement la crédibilité de votre récit.

De surcroît, il ressort des informations contenues dans votre dossier qu'un passeport vous a été délivré le 10 février 2014 à Kigali (dossier administratif, farde verte, doc n° 2), alors que vous prétendez ne plus être retourné au Rwanda depuis 2009 (entretien personnel du 26/11/2019, p. 6). Cela signifie que vous vous êtes rentré au Rwanda au moment même où [P. M.] aurait eu de problèmes avec les autorités rwandaises. Effectivement, bien que vous ne connaissez pas la date à laquelle il aurait disparu, vous avez eu une conversation téléphonique avec ce dernier en décembre 2013 et c'est à partir de janvier 2014 qu'il ne vous répond plus (idem, p. 19). Le Commissariat général estime que le fait vous soyez rentré au Rwanda et que vous ayez obtenu un passeport de la part de vos autorités nationales est incompatible avec la situation que vous alléguiez. Ce constat porte gravement préjudice à la crédibilité de vos déclarations.

Quatrièmement, vous déclarez avoir appris, lors d'un appel téléphonique avec votre père en juillet 2017, que [P. M.] a rencontré des problèmes avec les autorités et a ensuite disparu.

Tout d'abord, vous ne donnez aucune précision quant à l'arrestation de [P.], si ce n'est qu'il a été arrêté par des policiers et qu'il n'a plus été revu. Effectivement, vous ne savez pas quelles étaient les accusations portées contre lui (idem, pp. 19 et 22) ni le jour où il a été arrêté (idem, p. 19). Vous ne savez pas non plus s'il avait des problèmes avec les autorités (idem p.18). Vous ignorez encore si des convocations ou avis de recherche avaient été émis à son encontre (ibidem). Enfin, lorsqu'il vous est demandé ce que les autorités pouvaient reprocher à [P.] au point de le tuer, vous dites l'ignorer (idem, p. 19 et 21). Étant donné l'importance de cet élément, on peut à tout le moins attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir davantage de précisions quant à la disparition de [P. M.] et aux circonstances entourant cette dernière.

Aussi, à la question de savoir comment vous pouvez être certain que [G.G.] est à l'origine de la disparition de [P.], vous répondez que la lettre n'est pas parvenue à [P.] et que votre père vous a dit que la lettre était à l'origine de sa disparition (idem, p.18). Or, le Commissariat général estime qu'il ne s'agit que d'une hypothèse de votre part qui ne repose sur aucun élément objectif et probant.

De plus, alors que votre père ne peut vous donner aucun détail sur les problèmes qu'a rencontrés [P. M.], ni sur le moment ou le lieu où il a été arrêté, il vous dit par contre que c'est votre lettre qui est à l'origine de sa disparition (entretien personnel du 26/11/2018, p. 18). Il est invraisemblable que votre père ne soit au courant de rien, si ce n'est que c'est votre lettre qui a provoqué les problèmes que [P.] aurait encourus.

Par ailleurs, lorsque le CGRA vous demande pourquoi [G.G.] aurait attendu plusieurs mois avant de faire arrêter [P. M.], vous déclarez ne pas savoir pourquoi il y a eu un tel intervalle (entretien personnel du 26/11/2019, p. 19). Vos propos manquent à cet égard confortent le CGRA dans sa position.

Enfin, le CGRA relève que cette lettre rédigée en 2013 s'adresse uniquement à [P. M.]. Il ne s'agit donc pas d'une lettre destinée à être publiée ou diffusée dans la tribune d'un journal ou sur les réseaux sociaux, par exemple. Au vu de vos profils apolitiques respectifs (entretien personnel du 26/11/2019, pp. 5 et 10), le Commissariat général estime que cette lettre ne constituait donc pas un danger aux yeux des autorités rwandaises, au point que le destinataire ou son expéditeur soit exposé à un risque de persécution. Partant, la mort [P.] apparaît totalement disproportionnée, d'autant plus que ce dernier n'avait d'ailleurs même pas réceptionné la lettre et aurait disparu plusieurs mois après la transmission de celle-ci. De même, en ce qui vous concerne, Il est tout aussi invraisemblable que les autorités ne soient passées qu'une seule fois à votre domicile depuis 2013 (idem, p. 22), si elles avaient réellement l'intention de vous faire arrêter et disparaître comme [P. M.]. Partant, le Commissariat général ne peut croire au bien-fondé des allégations sur lesquels se fonde votre crainte de persécution.

Les documents que vous versez à l'appui de votre demande ne permettent nullement de changer le sens de la présente décision.

Vos passeports prouvent votre nationalité et votre identité, éléments non remis en cause par le Commissariat général (cf dossier administratif, farde verte, docs n°1 et n°2). Comme relevé supra, le dernier passeport (cf dossier administratif, farde verte, doc n°2) atteste de votre présence au Rwanda en février 2014 ce qui est incompatible avec le contenu de vos déclarations.

Votre permis de résidence allemand, l'ordre de quitter le territoire et son procès-verbal attestent de votre vie en Allemagne, éléments non remis en cause par le CGRA (cf dossier administratif, farde verte, docs n°3, 4 et 5).

La lettre que vous déposez à l'appui de vos allégations est un document écrit par vos soins, dont la force probante est forcément limitée puisqu'elle ne constitue pas une preuve qu'elle a été transmise à [G. G.] (dossier administratif, farde verte, doc n°6). Pour le reste, le CGRA se réfère à ce qui a été développé plus haut et considère que la crainte qui découle de cette lettre n'est pas crédible.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 (2007/C 303/01) (ci-après dénommée la Charte des droits fondamentaux), des articles 2 et 4 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011), des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du devoir de minutie, des droits de la défense et du principe du contradictoire. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions, incohérences ou invraisemblances reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle critique également l'instruction menée par la partie défenderesse. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute, évoqué au paragraphe 196 du *Guide des procédures et critères* du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR – *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*).

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre tout à fait subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un rapport de l'organisation *Amnesty International* quant à la situation politique et sécuritaire au Rwanda, trois articles de l'organisation *Human Right Watch* concernant des disparitions forcées au Rwanda et l'utilisation par les autorités rwandaises de la torture,

ainsi qu'un article du journal *Le Soir* portant sur l'activité des services de renseignement rwandais en Belgique.

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant un extrait de compte visant à démontrer que le requérant n'est pas retourné au Rwanda et qu'il a procédé au paiement de son passeport depuis l'Allemagne (pièce 6 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'imprécisions, d'incohérences et d'invraisemblances dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent

décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant le comportement incohérent du requérant quant à ses appels à répétition en janvier 2014 au Rwanda afin de joindre son ami prétendument disparu. Ce motif n'est en effet nullement pertinent dans la mesure où le Conseil n'estime pas invraisemblable qu'une personne cherche à joindre un ami pour se renseigner quant à la réception d'un courrier.

5.5. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent amplement à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile et à ôter toute crédibilité au récit de la partie requérante. En effet, l'acte attaqué développe longuement et clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement les motifs concernant l'absence d'intérêt pour le requérant d'envoyer une lettre manuscrite à une connaissance résidant au Rwanda, avec laquelle il n'a jamais entretenu de débat politique, via un ancien membre du *Front patriotique rwandais* (ci-après dénommé FPR), alors même qu'il a conscience de la répression par les autorités rwandaises des opinions dissidentes et de la surveillance menée par celles-ci.

Le Conseil met également en exergue l'attitude complètement désintéressée du requérant concernant sa situation ou celle de son ami entre janvier 2014 et juillet 2017, le requérant ne procédant à aucune démarche pour se renseigner à cet égard, alors même qu'il prétend ne plus avoir de nouvelle de son correspondant après l'envoi d'une lettre compromettante qu'il a lui-même rédigée.

Le Conseil souligne en outre la délivrance d'un passeport le 10 février 2014 à Kigali dans le chef du requérant, soit après la perte de contact de celui-ci avec le destinataire du courrier compromettant, alors même que le requérant déclare ne plus être retourné au Rwanda depuis 2009. Si le requérant prétend dans sa requête introductive d'instance s'être fait délivrer ce passeport par l'ambassade du Rwanda à Berlin, le Conseil constate néanmoins que le passeport déposé au dossier administratif indique qu'il fut délivré à Kigali. Le Conseil rejoint donc la partie défenderesse lorsqu'elle estime qu'un retour du requérant au Rwanda et l'obtention d'un passeport auprès de ses autorités nationales en février 2014 sont incompatibles avec les craintes qu'il exprime.

5.6. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.7. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise quant aux motifs pertinents de celle-ci. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à rejeter ou minimiser les imprécisions, incohérences ou invraisemblances relevées, à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée et à critiquer l'instruction de la partie défenderesse, sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'étayer ces assertions.

5.8. Quant à l'absence de confrontation concernant la délivrance du passeport à Kigali, il y a lieu de rappeler que, selon le rapport au Roi fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement du 11 juillet 2003, l'article 17, § 2 « (...) n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. (...) Le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...) ». Par ailleurs, le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, le requérant a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'opposer les arguments de son choix aux contradictions relevées par la partie défenderesse, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, peut être considéré comme rétabli dans le chef de la partie requérante. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, les craintes de persécution ne sont pas établies.

5.9. Quant aux arrêts du Conseil auxquels se réfère la partie requérante, le Conseil rappelle que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent. Quoi qu'il en soit, le Conseil constate, de surcroît, que les arrêts mentionnés visent des situations, certes semblables, mais pas en tous points similaires à la présente affaire, de sorte qu'ils manquent de pertinence en l'espèce, fût-ce à titre indicatif.

5.10. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer si il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. En effet, la vacuité des propos du requérant empêchent de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

5.11. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.12. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des

atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

D. Les documents :

5.13. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

5.14. S'agissant des rapports et articles annexés à la requête introductive d'instance, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports ou d'articles faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. Ce à quoi il ne procède pas en l'espèce.

5.15. Concernant l'extrait de compte annexée à la note complémentaire déposée à l'audience, le Conseil observe que ce document rédigé en allemand met en évidence un virement effectué le 10 décembre 2013 pour une demande de passeport à une ambassade rwandaise. Cependant, cette seule information ne permet pas d'établir que le requérant se trouvait effectivement en Allemagne au début de l'année 2014, le passeport rwandais déposé au dossier administratif indiquant qu'il fut délivré le 10 février 2014 à Kigali. Quoi qu'il en soit, le Conseil considère que l'obtention par le requérant d'un passeport en février 2014 auprès de ses autorités nationales est incompatible avec la crainte exprimée envers ces mêmes autorités.

5.16. Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.17. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.18. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS